

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°68

Publié le 22 septembre 2022







SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.......... - Arrêté n°22-GA-56 en date du 08 août 2022 portant établissement de la liste départementale des membres du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires. DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ..... bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire..... - Arrêté en date du 21 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais -année 2022...... - Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022 portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Corbehem.... bureau des élections et des associations..... - Arrêté en date du 19 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Rivière - Election municipale partielle – 15 postes à pourvoir. SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE..... - Arrêté préfectoral n°22/417 en date du 19 septembre 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE HELENE » situé à MARQUISE, 244 rue Jean Jaurès.... - Arrêté préfectoral n°22/368 en date du 22 août 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n° A 07 062 0036 0, délivrée à M. Gérard DEMEESTER..... - Arrêté préfectoral n°22/370 en date du 22 août 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière..... DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER...... Service de l'environnement..... - Arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément n°62-2012-00010 délivré à la EARL SEYNAEVE BT pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif..... DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES...... - Arrêté en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature et procuration d'un comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune à M. LEVY Alexandre, Inspecteur..... - Arrêté en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature et procuration d'un comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune à M. GIARRUSSO Bruno, Inspecteur..... - Arrêté en date du 19 septembre 2022 portant délégation de signature d'un comptable responsable du SIP de Bruay-la-Buissière à M. BOUIN Jérôme.... DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES...... - Décision en date du 14 septembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région des Hauts-de-France et du Département du Nord..... EPSM VAL DE LYS-ARTOIS...... - Décision vb/cd-47-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de representation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys-Artois.....



Arrêté portant établissement de la liste départementale des membres du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté n°22-GAJ-56

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-77;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);
- Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurspompiers volontaires ;
- Vu la délibération n°2021-09-01-CA-N°1-SDAI du 1^{er} septembre 2021 portant installation
- du nouveau conseil d'administration;
- Vu l'arrêté n°2020-SDA-277 du 23 octobre 2020 portant institution de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté 2021-251 du 22 octobre 2021 instituant le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n°21-GAJ-177 du 27 décembre 2021 portant établissement de la liste départementale des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant qu'il est institué auprès du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais un conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que ce conseil de discipline est consulté sur les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers du corps départemental;

Considérant que le conseil de discipline est composé de huit membres et qu'il comprend quatre représentants de l'établissement public et quatre représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour chaque affaire, les membres du conseil de discipline départemental sont tirés au sort, suivant les modalités prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé, à partir de la liste départementale suivante :

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

MEMBRES TITULAIRES	_
Alain DE CARRION	
Pierre GEORGET	
Philippe DUQUESNOY	
Evelyne NACHEL	
Véronique THIEBAUT	
Sébastien CHOCHOIS	
Sandra MILLE	
Jean-Luc DUBAËLE	
Alain MEQUIGNON	
Jean-Jacques COTTEL	
Benoît ROUSSEL	
Karine GAUTHIER	
Brigitte PASSEBOSC	
Sébastien HENQUENET	_
Frédéric MELCHIOR	
Emmanuelle LAPOUILLE	
François VIAL	
Joël DUQUENOY	
Philippe COUSIN	_
René HOCQ	
Frédéric LETURQUE	
Jean-Claude ETIENNE	
Jean-Luc FAY	
Natacha BOUCHART	

MEMBRES SUPPLÉANTS	
Emmanuelle LEVEUGLE	
Séverine GOSSELIN	
Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY	_
Daniel MACIEJASZ	
Laurent DUPORGE	
Ludovic IDZIAK	
Fatima AIT CHIKHEBBIH	
Olivier BARBARIN	
Mireille HINGREZ-CÉRÉDA	
Françoise VASSEUR	
Maryse CAUWET	
Delphine DUWICQUET	
Michel DAGBERT	
Jean-Marc TELLIER	
Ingrid GAILLARD	
Jean-Pascal SCALONE	
Maryse DELASSUS	
Steeve BRIOIS	
Christophe PILCH	
Michel DASSONVAL	
Nicolas DESFACHELLE	
Francis GRANDERIE	
Pierre EVRARD	
Philippe MIGNONET	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Capitaine Bruno ARNOUX	
Capitaine Ludovic PAPEGAY	
Lieutenant Laurent MARECHAL	
Lieutenant Vincent SAUL	
Infirmière principale Elise	
DUSAUSSOY	
Infirmier Aymeric ROGEAU	
Adjudant-chef Johnny CARPENTI	ER
Adjudant-chef Bernard LINGOT	
Adjudant Anne FORESTIER	

Sergent	Nico	as LES	SCHAVE	
				DERQUENNE
Sapeur	de	1ère	classe	Emmanuelle
DÜBART	Γ			
Sapeur	de 1 ^{ère}	class	e Hugo L	AROCHE
Sapeur	de 1 ^{ère}	class	e Flavie I	ROUSSEL
'				

<u>Article 2</u>: Le mandat d'un membre du conseil de discipline départemental prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité. L'arrêté n°21-GAJ-177 du 27 décembre 2021 portant établissement de la liste départementale des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 4:</u> Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit l'auteur de la décision par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais;
- soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ARRAS, le 0 8 AOUT 2022

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Alain CASTANIER



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire DCL/BDECB/EP/2022

Arras, le

21 SEP. 2022

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU PAS-DE-CALAIS ANNÉE 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D3334-8-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont considérées comme rurales au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales;

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00





Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire DCL-BDECB-2022-JD

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de corbehem

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances notamment auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CORBEHEM;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès du service de police municipale de la ville de CORBEHEM;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de la ville de CORBEHEM en date du 14 septembre 2022 sollicitant la nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale ;









Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Michaël SWYNGHEDAUWE, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation routière, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route, le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route et le produit des amendes mentionnées aux articles R 622-2, R 632-1 et suivants du code pénal.

Article 2 : Monsieur Michaël SWYNGHEDAUWE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3: Monsieur Michaël SWYNGHEDAUWE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-François THERY, adjointe technique principal de 2ème classe est désigné suppléant.

Article 5: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat en date du 19 juin 2017.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-calais, le Maire de CORBEHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 2 2 SEP. 2022

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Code INSEE	Commune
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62002	ABLAINZEVELLE
62003	ACHEVILLE
62005	ACHIET-LE-GRAND
62006	ACHIET-LE-PETIT
62007	ACQ
62008	ACQUIN-WESTBECOURT
62009	ADINFER
62010	AFFRINGUES
62011	AGNEZ-LES-DUISANS
62012	AGNIERES
62013	AGNY
62015	AIRON-NOTRE-DAME
62016	AIRON-SAINT-VAAST
62017	AIX-EN-ERGNY
62018	AIX-EN-ISSART
62020	ALEMBON
62021	ALETTE
62022	ALINCTHUN
62024	ALQUINES
62025	AMBLETEUSE
62026	AMBRICOURT
62027	AMBRINES
62028	AMES
62029	AMETTES
62030	AMPLIER
62031	ANDRES
62036	ANVIN
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62042	ATHIES
62043	ATTAQUES
62044	ATTIN
62045	
	AUBIGNY-EN-ARTOIS
62046	AUBROMETZ
62047	AUBROMETZ
62049	AUCHY-AU-BOIS
62050	AUCHY-LES-HESDIN
62052	AUDEMBERT
62053	AUDINCTHUN
62054	AUDINGHEN
62055	AUDREHEM
62056	AUDRESSELLES
62058	AUMERVAL
62059	AUTINGUES
62060	AUXI-LE-CHATEAU
62061	AVERDOINGT
62062	AVESNES
62063	AVESNES-LE-COMTE
62064	AVESNES-LES-BAPAUME
62066	AVONDANCE
62067	AVROULT
62068	AYETTE
62069	AZINCOURT
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62071	BAILLEUL-LES-PERNES
62072	BAILLEULMONT
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
	I .

	AO TITRE DE L'AINNEL 2022
62074	BAILLEULVAL
62075	BAINCTHUN
62076	BAINGHEN
62077	BAJUS
62078	BALINGHEM
62079	BANCOURT
62080	BAPAUME
62081	BARALLE
62082	BARASTRE
62084	BARLY
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES
62088	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM
62089	BAZINGHEN
62090	BEALENCOURT
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62093	BEAULENCOURT
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62095	BEAUMETZ-LES-AIRE
62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES
62100	BEAURAINVILLE
62101	BEAUVOIS
62102	BECOURT
62103	BEHAGNIES
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
62106	BELLONNE
62107	BENIFONTAINE
62109	BERGUENEUSE
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
62112	BERLES-AU-BOIS
62113	BERLES-MONCHEL
62114	BERMICOURT
62115	BERNEVILLE
62116	BERNIEULLES
62117	BERTINCOURT
62118	BETHONSART
62120	BEUGIN
62121	BEUGNATRE
62122	BEUGNY
62123	BEUSSENT
62124	BEUTIN
62125	BEUVREQUEN
62127	BEZINGHEM
62128	BIACHE-SAINT-VAAST
62129	BIEFVILLERS-LES-BAPAUME
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS
62131	BIHUCOURT
62134	BIMONT
62135	BLAIRVILLE
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE
62140	BLEQUIN
62141	BLESSY
62142	BLINGEL
72172	

	AO IIIRE DE L'ANNEL 2022
62143	BOFFLES
62144	BOIRY-BECQUERELLE
62145	BOIRY-NOTRE-DAME
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
62148	BOIS-BERNARD
62149	BOISDINGHEM
62150	BOISJEAN
62151	BOISLEUX-AU-MONT
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC
62153	ВОМУ
62154	BONNIERES
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS
62157	BOUBERS-LES-HESMOND
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
62161	BOUQUEHAULT
62162	BOURECQ
62163	BOURET-SUR-CANCHE
62164	BOURLON
62165	BOURNONVILLE
62166	BOURS
62167	BOURSIN
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62171	BOYAVAL
62172	BOYELLES
62174	BREMES
62175	BREVILLERS
62176	BREXENT-ENOCQ
62177	BRIMEUX
62179	BRUNEMBERT
62180	BRIAS
62181	BUCQUOY
62182	BUIRE-AU-BOIS
62183	BUIRE-LE-SEC
62184	BUISSY
62185	BULLECOURT
62187	BUNEVILLE
62189	BUS
62190	BUSNES
62191	CAFFIERS
62192	CAGNICOURT
62195	CALONNE-SUR-LA-LYS
62196	CALOTTERIE CALOTTERIE
62197	CAMBLAIN-CHATELAIN
62198	CAMBLIGNEUL CAMBLIGNEUL
	OCIVIDEIONEOL
62100	CAMRI AIN-I 'ARRE
62199	CAMBLAIN-L'ABBE
62200	CAMBRIN
62200 62201	CAMBRIN CAMIERS
62200 62201 62202	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS
62200 62201 62202 62203	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS CAMPAGNE-LES-GUINES
62200 62201 62202 62203 62204	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS CAMPAGNE-LES-GUINES CAMPAGNE-LES-HESDIN
62200 62201 62202 62203 62204 62205	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS CAMPAGNE-LES-GUINES CAMPAGNE-LES-HESDIN CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
62200 62201 62202 62203 62204 62205 62206	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS CAMPAGNE-LES-GUINES CAMPAGNE-LES-HESDIN CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62200 62201 62202 62203 62204 62205 62206 62207	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS CAMPAGNE-LES-GUINES CAMPAGNE-LES-HESDIN CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62200 62201 62202 62203 62204 62205 62206	CAMBRIN CAMIERS CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS CAMPAGNE-LES-GUINES CAMPAGNE-LES-HESDIN CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES

62211	CAPELLE-FERMONT
62212	CAPELLE-LES-HESDIN
62213	CARENCY
62214	CARLY
62216	CAUCHIE
62218	CAUCOURT
62219	CAUMONT
62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
62221	CHELERS
62222	CHERIENNES
62223	CHERISY
62225	CLAIRMARAIS
62227	CLENLEU
62228	CLERQUES
62229	CLETY
62230	COLEMBERT
62231	COLLINE-BEAUMONT
62232	СОМТЕ
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
62234	CONCHY-SUR-CANCHE
62236	CONTES
62237	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS
62241	CORMONT
62242	COUIN
62243	COULLEMONT
62245	COULOMBY
62246	COUPELLE-NEUVE
62247	COUPELLE-VIEILLE
62248	COURCELLES-LE-COMTE
62251	COURSET
62253	COUTURELLE
62254	COYECQUES
62255	CREMAREST
62256	CREPY
62257	CREQUY
62258	CROISETTE
62259	CROISILLES
62260	CROIX-EN-TERNOIS
62262	CUINCHY
62264	DANNES
62265	DELETTES
62266	DENIER
62267	DENNEBROEUCQ
62269	DIEVAL
62271	DOHEM
62272	DOUCHY-LES-AYETTE
62273	DOUDEAUVILLE
62275	DOURIEZ
62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62279	DUISANS
62280	DURY
62281	ECHINGHEN
62282	ECLIMEUX
62283	ECOIVRES
62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
62285	ECOUST-SAINT-MEIN
62286	ECQUEDECQUES

	AO TITRE DE L'ANNEL 2022
62288	ECQUES
62289	ECUIRES
62290	ECURIE
62292	ELNES
62293	EMBRY
62295	ENQUIN-LES-GUINEGATTE
62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62298	EPINOY
62299	EPS
62300	EQUIHEN-PLAGE
62301	EQUIRRE
62302	ERGNY
62303	ERIN
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62306	ERVILLERS
62307	ESCALLES
62308	ESCOEUILLES
62309	ESQUERDES
62310	ESSARS
62312	ESTREE
62313	ESTREE-BLANCHE
62314	ESTREE-CAUCHY
62315	ESTREELLES
62316	ESTREE-WAMIN
62317	ETAING
62319	ETERPIGNY
62320	ETRUN
62322	FAMECHON
62323	FAMPOUX
62324	FARBUS
62325	FAUQUEMBERGUES
62326	FAVREUIL
62327	FEBVIN-PALFART
62328	FERFAY
62329	FEROUES
62330	FESTUBERT
62331	FEUCHY
62332	FICHEUX
62333	FIEFS
62334	FIENNES
62335	FILLIEVRES
62336	FLECHIN
62337	FLERS
62339	FLEURY
62340	FLORINGHEM
62341	FONCQUEVILLERS
62342	FONTAINE-LES-BOULANS
62343	FONTAINE LES BOOLANS FONTAINE-LES-CROISILLES
62344	FONTAINE-LES-HERMANS
62345	FONTAINE-L'ETALON
62346	FORTEL-EN-ARTOIS
62347	FOSSEUX
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ
62349	FOUQUEREUIL
1 02349	I OOQUENEUIL
62350	EOLIOLIERES I ES RETHINE
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE
62352	FRAMECOURT

	AO IIIRE DE L'ANNEL 2022
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62357	FRESNOY
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62359	FRESSIN
62360	FRETHUN
62361	FREVENT
62362	FREVILLERS
62363	FREVIN-CAPELLE
62364	FRUGES
62365	GALAMETZ
62366	GAUCHIN-LEGAL
62367	GAUCHIN-VERLOINGT
62368	GAUDIEMPRE
62369	GAVRELLE
62370	GENNES-IVERGNY
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
62374	GOMIECOURT
62375	GOMMECOURT
62377	GOSNAY
62378	GOUVES
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62380	GOUY-SERVINS
62381	GOUY-EN-TERNOIS
62382	GOUY-SAINT-ANDRE
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62385	GRAND-RULLECOURT
62387	GREVILLERS
62388	GRIGNY
62389	GRINCOURT-LES-PAS
62390	GROFFLIERS
62391	GUARBECOUE
62392	GUEMAPPE
62393	GUEMPS
62395	GUIGNY
62396	GUINECOURT
62398	GUISY
62399	HABARCO
62402	HALINGHEN
62403	HALLINES
	proventation
62404	HALLOY
62404	HALLOY HAMBI AIN-I ES-PRES
62405	HAMBLAIN-LES-PRES
62405 62406	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT
62405 62406 62407	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS
62405 62406 62407 62408	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES
62405 62406 62407 62408 62409	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS
62405 62406 62407 62408 62409 62410	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412 62414	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN HAUCOURT
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412 62414 62415	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN HAUCOURT HAUCOURT
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412 62414 62415 62416	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN HAUCOURT HAUCOURT HAUCOURT HAUTE-AVESNES
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412 62414 62415 62416 62418	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN HAUCOURT HAUTE-AVESNES HAUTECLOQUE HAUTEVILLE
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412 62414 62415 62416 62418 62419	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN HAUCOURT HAUTE-AVESNES HAUTE-LOQUE HAUTE-LOQUE HAUT-LOQUIN
62405 62406 62407 62408 62409 62410 62411 62412 62414 62415 62416 62418	HAMBLAIN-LES-PRES HAMELINCOURT HAM-EN-ARTOIS HAMES-BOUCRES HANNESCAMPS HAPLINCOURT HARAVESNES HARDINGHEN HAUCOURT HAUTE-AVESNES HAUTECLOQUE HAUTEVILLE

	AU IIIRE DE L'ANNEE 2022
62423	HELFAUT
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
62425	HENDECOURT-LES-RANSART
62426	HENINEL
62428	HENIN-SUR-COJEUL
62429	HENNEVEUX
62430	HENU
62432	HERBINGHEN
62433	HERICOURT
62434	HERLIERE
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN-LE-SEC
62437	HERLY
62438	HERMAVILLE
62439	HERMELINGHEN
62440	HERMIES
62441	HERMIN
62442	HERNICOURT
62444	HERVELINGHEN
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
62448	HESDIN-L'ABBE
62449	HESMOND
62450	HESTRUS
62451	HEUCHIN
62452	HEURINGHEM
62453	HEZECQUES
62455	HOCQUINGHEN
62456	HOUCHIN
62458	HOULLE
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62460	HUBERSENT
62461	HUBY-SAINT-LEU
62462	HUCLIER
62463	HUCQUELIERS
62465	HUMBERCAMPS
62466	HUMBERT
62467	HUMEROEUILLE
62468	HUMIERES
62469	INCHY-EN-ARTOIS
62470	INCOURT
62471	BELLINGHEM
62472	INXENT
62474	ISQUES
62475	IVERGNY
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN
62477	IZEL-LES-HAMEAU
62478	JOURNY
62479	LABEUVRIERE
62481	LABROYE
62483	LACRES
62484	LAGNICOURT-MARCEL
62485	LAIRES
62486	LAMBRES
62487	LANDRETHUN-LE-NORD
62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES
62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN
62490	LEBIEZ
02492	LLDILL

	AO IIIRE DE L'ANNEL 2022
62493	LEBUCQUIERE
62494	LECHELLE
62495	LEDINGHEM
62496	LEFAUX
62499	LEPINE
62500	LESPESSES
62501	LESPINOY
62503	LEUBRINGHEN
62504	LEULINGHEM
62505	LEULINGHEN-BERNES
62506	LICQUES
62507	LIENCOURT
62508	LIERES
62509	LIETTRES
62511	LIGNEREUIL
62512	LIGNY-LES-AIRE
62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62515	LIGNY-THILLOY
62517	LINGHEM
62518	LINZEUX
62519	LISBOURG
62521	LOGE
62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62524	LONGFOSSE
62526	LONGUEVILLE
62527	LONGVILLIERS
62529	LORGIES
62530	LOTTINGHEN
62531	LOUCHES
62532	LOZINGHEM
62533	LUGY
62535	MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62538	MAINTENAY
62539	MAISNIL
62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62541	MAISONCELLE
62542	MAIZIERES
62543	MAMETZ
62544	MANIN
62545	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	MANINGHEM
	MANINGHEM MANINGHEN-HENNE
62546	MANINGHEN-HENNE
62546 62547	MANINGHEN-HENNE MARANT
62546 62547 62549	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE
62546 62547 62549 62550	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE
62546 62547 62549 62550 62551	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA
62546 62547 62549 62550 62551 62552	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554 62556	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE MARLES-SUR-CANCHE
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554 62556 62558	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE MARLES-SUR-CANCHE MARQUAY
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554 62556 62558 62559	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE MARLES-SUR-CANCHE MARQUAY MARQUION
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554 62556 62558 62559 62561	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE MARLES-SUR-CANCHE MARQUAY MARQUION MARTINPUICH
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554 62556 62558 62559 62561 62562	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE MARLES-SUR-CANCHE MARQUAY MARQUION MARTINPUICH MATRINGHEM
62546 62547 62549 62550 62551 62552 62553 62554 62556 62558 62559 62561	MANINGHEN-HENNE MARANT MARCONNE MARCONNELLE MARENLA MARESQUEL-ECQUEMICOURT MAREST MARESVILLE MARLES-SUR-CANCHE MARQUAY MARQUION MARTINPUICH

	AO TITRE DE L'ANNEL 2022			
62566	MENNEVILLE			
62567	MENTQUE-NORTBECOURT			
62568	MERCATEL			
62569	MERCK-SAINT-LIEVIN			
62572	METZ-EN-COUTURE			
62574	MINGOVAL			
62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT			
62577	MONCHEL-SUR-CANCHE			
62578	MONCHIET			
62579	MONCHY-AU-BOIS			
62580	MONCHY-BRETON			
62581	MONCHY-CAYEUX			
62582	MONCHY-LE-PREUX			
62583	MONDICOURT			
62584	MONT-BERNANCHON			
62585	MONTCAVREL			
62586	MONTENESCOURT			
62589	MONT-SAINT-ELOI			
62590	MONTS-EN-TERNOIS			
62591	MORCHIES			
62592	MORINGHEM			
62593	MORVAL			
62594	MORY			
62595	MOULLE			
62596	MOURIEZ			
62597	MOYENNEVILLE			
62598	MUNCQ-NIEURLET			
62599	NABRINGHEN			
62600	NEDON			
62601	NEDONCHEL			
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN			
62603	NESLES			
62605	NEULETTE			
62606	NEUVE-CHAPELLE			
62607	NEUVILLE-AU-CORNET			
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL			
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST			
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL			
62611	NEUVILLE-VITASSE			
62612	NEUVIREUIL NEUVIREUIL			
62613	NIELLES-LES-BLEQUIN			
62614	NIELLES-LES-ARDRES			
62615	NIELLES-LES-CALAIS			
62616	NOEUX-LES-AUXI			
62618	NORDAUSQUES			
62619	NOREUIL			
62620				
	INORRENT-FONTES			
62621	NORRENT-FONTES NORTKEROUE			
62621 62622	NORTKERQUE			
62622	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM			
62622 62623	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE			
62622 62623 62625	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES			
62622 62623 62625 62627	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES NOYELLES-SOUS-BELLONNE			
62622 62623 62625 62627 62629	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES NOYELLES-SOUS-BELLONNE NOYELLETTE			
62622 62623 62625 62627 62629 62630	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES NOYELLES-SOUS-BELLONNE NOYELLETTE NOYELLE-VION			
62622 62623 62625 62627 62629 62630 62631	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES NOYELLES-SOUS-BELLONNE NOYELLETTE NOYELLE-VION NUNCQ-HAUTECOTE			
62622 62623 62625 62627 62629 62630 62631 62632	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES NOYELLES-SOUS-BELLONNE NOYELLETTE NOYELLE-VION NUNCQ-HAUTECOTE OBLINGHEM			
62622 62623 62625 62627 62629 62630 62631	NORTKERQUE NORT-LEULINGHEM NOUVELLE-EGLISE NOYELLES-LES-HUMIERES NOYELLES-SOUS-BELLONNE NOYELLETTE NOYELLE-VION NUNCQ-HAUTECOTE			

	AU IIIRE DE L'ANNEE 2022			
62635	OFFIN			
62636	OFFRETHUN			
62638	OISY-LE-VERGER			
62639	OPPY			
62640	ORVILLE			
62641	OSTREVILLE			
62642	OURTON			
62644	OUVE-WIRQUIN			
62646	PALLUEL			
62647	PARCQ			
62648	PARENTY			
62649	PAS-EN-ARTOIS			
62650	PELVES			
62651	PENIN			
62652	PERNES			
	PERNES-LES-BOULOGNE			
62653				
62654	PEUPLINGUES			
62655	PIERREMONT			
62656	PIHEM			
62657	PIHEN-LES-GUINES			
62658	PITTEFAUX			
62659	PLANQUES			
62660	PLOUVAIN			
62661	BOUIN-PLUMOISON			
62662	POLINCOVE			
62663	POMMERA			
62664	POMMIER			
62665	PONCHEL			
62668	PREDEFIN			
62669	PRESSY			
62670	PREURES			
62671	PRONVILLE-EN-ARTOIS			
62672	PUISIEUX			
62673	QUEANT			
62674	QUELMES			
62675	QUERCAMPS			
62676	QUERNES			
62677	QUESNOY-EN-ARTOIS			
62678	QUESQUES			
62679	QUESTRECQUES			
62680	QUIERY-LA-MOTTE			
62681	QUIESTEDE			
62682	QUILEN			
62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL			
62685	RADINGHEM			
62686	RAMECOURT			
62689	RANSART DAVE CUD ALITHE			
62690	RAYE-SUR-AUTHIE			
62691	SAINT AUGUSTIN			
62692	REBERGUES			
62693	REBREUVE-RANCHICOURT			
62694	REBREUVE-SUR-CANCHE			
62695	REBREUVIETTE			
62696	RECLINGHEM			
62697	RECOURT			
62698	RECQUES-SUR-COURSE			
62699	RECQUES-SUR-HEM			
62700	REGNAUVILLE			

	AO TITRE DE L'ANNEL 2022			
62701	RELY			
62702	REMILLY-WIRQUIN			
62703	REMY			
62704	RENTY			
62705	RETY			
62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME			
62709	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT			
62710	RIMBOVAL			
62712	RIVIERE			
62713	ROBECQ			
62714	ROCLINCOURT			
62715	ROCQUIGNY			
62716	RODELINGHEM			
62717	ROELLECOURT			
62718	ROEUX			
62719	ROLLANCOURT			
62720	ROMBLY			
62721	ROQUETOIRE			
62722	ROUGEFAY			
62723	ROUSSENT			
62725	ROYON			
62726	RUISSEAUVILLE			
62727	RUITZ			
62728	RUMAUCOURT			
62729	RUMILLY			
62730	RUMINGHEM			
62731	RUYAULCOURT			
62732	SACHIN			
62733	SAILLY-AU-BOIS			
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT			
62738	SAINS-LES-FRESSIN			
62739	SAINS-LES-MARQUION			
62740	SAINS-LES-PERNES			
62741	SAINT-AMAND			
62742	SAINT-AUBIN			
62743	SAINTE-AUSTREBERTHE			
62745	SAINT-DENOEUX			
62747	SAINT-FLORIS			
62748	SAINT-FOLQUIN			
62749				
62749 62750	SAINT-GEORGES			
62750	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES			
62750 62751	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT			
62750 62751 62752	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE			
62750 62751 62752 62754	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER			
62750 62751 62752 62754 62756	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE			
62750 62751 62752 62754 62756 62759	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766 62768	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINT-LEGER SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-REMY-AU-BOIS			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766 62768 62769	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-REMY-AU-BOIS SAINT-TRICAT			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766 62768 62769	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-REMY-AU-BOIS SAINT-TRICAT SALPERWICK			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766 62768 62769 62772	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-REMY-AU-BOIS SAINT-TRICAT SALPERWICK SANGHEN			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766 62768 62769 62772 62775	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-REMY-AU-BOIS SAINT-TRICAT SALPERWICK SANGHEN SAPIGNIES			
62750 62751 62752 62754 62756 62759 62760 62761 62762 62763 62766 62768 62769 62772	SAINT-GEORGES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-HILAIRE-COTTES SAINT-INGLEVERT SAINT-JOSSE SAINT-LEGER SAINTE-MARIE-KERQUE SAINT-MARTIN-CHOQUEL SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-REMY-AU-BOIS SAINT-TRICAT SALPERWICK SANGHEN			

	AO TITRE DE L'ANNEL 2022			
62779	SARTON			
62780	SAUCHY-CAUCHY			
62781	SAUCHY-LESTREE			
62782	SAUDEMONT			
62783	SAULCHOY			
62784	SAULTY			
62785	SAVY-BERLETTE			
62786	SELLES			
62787	SEMPY			
62788	SENINGHEM			
62789	SENLECQUES			
62790	SENLIS			
62791	SERICOURT			
62792	SERQUES			
62793	SERVINS			
62794	SETQUES			
62795	SIBIVILLE			
62796	SIMENCOURT			
62797	SIRACOURT			
62798	SOMBRIN			
62799	SORRUS			
62800	SOUASTRE			
62802	SOUICH			
62803	SURQUES			
62804	SUS-SAINT-LEGER			
62805	TANGRY			
62806	TARDINGHEN			
62808	TENEUR			
62809	TERNAS			
62810	THELUS			
62811	THEROUANNE			
62812	THIEMBRONNE			
62813	THIEULOYE			
62814	THIEVRES			
62815	TIGNY-NOYELLE			
62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE			
62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES			
62818	TILLY-CAPELLE			
62819	TILQUES			
62820	TINCQUES			
62821	TINGRY			
62822	TOLLENT			
62823	TORCY			
62824	TORTEFONTAINE			
62825	TORTEQUESNE			
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM			
1 02021				
62838				
62828	TRAMECOURT			
62829	TRAMECOURT TRANSLOY			
62829 62830	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT			
62829 62830 62831	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX			
62829 62830 62831 62832	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT			
62829 62830 62831 62832 62833	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT VACQUERIE-LE-BOUCQ			
62829 62830 62831 62832 62833 62834	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT VACQUERIE-LE-BOUCQ VACQUERIETTE-ERQUIERES			
62829 62830 62831 62832 62833 62834 62835	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT VACQUERIE-LE-BOUCQ VACQUERIETTE-ERQUIERES VALHUON			
62829 62830 62831 62832 62833 62834 62835 62836	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT VACQUERIE-LE-BOUCQ VACQUERIETTE-ERQUIERES VALHUON VAUDRICOURT			
62829 62830 62831 62832 62833 62834 62835 62836 62837	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT VACQUERIE-LE-BOUCQ VACQUERIETTE-ERQUIERES VALHUON VAUDRICOURT VAUDRINGHEM			
62829 62830 62831 62832 62833 62834 62835 62836	TRAMECOURT TRANSLOY TRESCAULT TROISVAUX TUBERSENT VACQUERIE-LE-BOUCQ VACQUERIETTE-ERQUIERES VALHUON VAUDRICOURT			

62840	VELU			
62843	VERCHIN			
62844	VERCHOCQ			
62845	VERLINCTHUN			
62850	VIEIL-HESDIN			
62851	VIEILLE-CHAPELLE			
62852	VIEILLE-EGLISE			
62853	VIEIL-MOUTIER			
62854	VILLERS-AU-BOIS			
62855	VILLERS-AU-FLOS			
62856	VILLERS-BRULIN			
62857	VILLERS-CHATEL			
62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT			
62859	VILLERS-L'HOPITAL			
62860	VILLERS-SIR-SIMON			
62861	VIMY			
62862	VINCLY			
62864	VIS-EN-ARTOIS			
62866	WABEN			
62867	WACQUINGHEN			
62868	WAIL			
62869	WAILLY			
62870	WAILLY-BEAUCAMP			
62871	WAMBERCOURT			
62872	WAMIN			
62873	WANCOURT			
62874	WANQUETIN			
62875	WARDRECQUES			
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT			
62877	WARLINCOURT-LES-PAS			
62878	WARLUS			
62879	WARLUZEL			
62880	WAST			
62881	BEAUVOIR-WAVANS			
62882	WAVRANS-SUR-L'AA			
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE			
62885	WESTREHEM			
62886	WICQUINGHEM			
62887	WIDEHEM			
62888	WIERRE-AU-BOIS			
62889	WIERRE-EFFROY			
62890	WILLEMAN			
62891	WILLENCOURT			
62892	WILLERVAL			
62896	WIRWIGNES			
62897	WISMES			
62898	WISQUES			
62899	WISSANT			
62900	WITTERNESSE			
62901	WITTES			
62903	ZOTEUX			
62904	ZOUAFQUES			
62905	ZUDAUSQUES			
62906	ZUTKERQUE			
62908	CAPELLE-LES-BOULOGNE			



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et des associations Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS 03 21 21 21 54 christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 19 septembre 2022

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de RIVIERE Election municipale partielle 15 postes à pourvoir

Vu le code électoral:

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles "

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe):

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de Mme Laurence BAUDOUX le 12 novembre 2020, Mme Justine CARINCOTTE le 07 décembre 2020, Mme Christine FATIEN le 08 décembre 2020, Mme Monique DELVINCOURT le 12 janvier 2021, M. Jérémy FAUCON et M. Grégory VASSAUX le 20 juin 2022, M. Vincent ZIOLKOWSKI le 22 juin 2022, M. Gilles SECQ le 21 juillet 2022, M. Guillaume PIGUEL le 02 août 2022, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Christine DEBAL et M. Julien KULAS le 20 août 2022, Mme Delphine LERICHE et Mme Monique VAAST le 26 août 2022, Mme Sophie DARRAS, M. Pascal VERGER, Mme Claire-MOTTIER-MUCHEMBLED le 27 août 2022, Mme Manuela LECAILLE le 29 août 2022, M. Philippe CEYSSON le 30 août 2022, M. Jamel JOURDIER, Mme Thérèse BOULIER et M. Guillaume LALAGÜE le 1er septembre 2022 de leur mandat de conseiller municipal de RIVIERE;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en application de l'article L270 du code électoral d'organiser une nouvelle élection municipale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

ARRETE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de RIVIERE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 27 novembre 2022 et, en cas de ballottage, le dimanche 4 décembre 2022, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de RIVIERE.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 21 octobre 2022 :
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;
- Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1 er de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.
- Article 4 :Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).
- Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 3 novembre au jeudi 10 novembre 2022 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- les lundi 28 novembre et mardi 29 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14 h à 16h30.
- Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 14 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le vendredi 25 novembre 2022 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le vendredi 2 décembre 2022 à minuit.

- Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Pas-de-Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 10 novembre 2022 à 17h en préfecture du Pas-de-Calais, salle A236, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.
- Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de RIVIERE.
- Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de la commune de RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté préfectoral n°22/417 en date du 19 septembre 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE HELENE » situé à MARQUISE, 244 rue Jean Jaurès

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B et A.A.C .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 19 septembre 2022 Pour le sous-préfet, le secrétaire général, Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/368 en date du 22 août 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 07 062 0036 0, délivrée à M. Gérard DEMEESTER

Article 1er : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 062 0036 0, délivrée à M. Gérard DEMEESTER est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Fait à Béthune le 22 août 2022 Pour le sous-préfet, le secrétaire général, Signé Jean-François RAL





Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 22/08/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/370 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 16 juillet 2022;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er}: l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0445 0, délivrée à M. Angelo ANZELMO est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet, le secrétaire général,

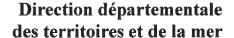
Jean-François RAL

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79

www.pas-de-calais.gouv.fr

@prefetpasdecalais







Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 2 1 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RENOUVELLEMENT

AGREMENT Nº 62-2012-00010

Délivré à EARL SEYNAEVE BT

POUR LA REALISATION DE VIDANGES D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux résiduaires Urbaines » ;

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8:

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 août 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° 62-2012-00010, délivré à Monsieur Bertrand SEYNAEVE, le 12 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément N° 62-2012-00010, délivré à Monsieur Bertrand SEYNAEVE, le 11 février 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 26 juillet 2022, présentée par Monsieur Bertrand SEYNAEVE, gérant de la société EARL SEYNAEVE BT;

Considérant qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que la société EARL SEYNAEVE BT a été agréée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à l'EARL SEYNAEVE BT, dont le siège social est situé au 1385 rue du Marais - 62162 VIEILLE EGLISE, enregistrée sous le numéro SIRET 89199931000016, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2012-00010.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m3.

Article 2: Description de l'activité :

La société EARL SEYNAEVE BT assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

• épandage agricole.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de- Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - <u>avant le 1er Avril de l'année suivant celle de</u> l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole:

- l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années :
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7: Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes

ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12: Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Publication et information des tiers:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pasde-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16: Exécution:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SEYNAEVE BT, représentée par Bertrand SEYNAEVE, et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de VIEILLE-EGLISE.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer et par Le Chef du Saubdélégationvironnement

Olivier MAUR





Béthune, le 01 septembre 2022

Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais Division Stratégie et Communication 5, rue du Docteur Brassart BP 30015 62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature et procuration

Le comptable, Nicolas DEFOORT, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Béthune

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête:

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. LEVY Alexandre, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement.
- opérer les recettes et les dépénses relatives à tous les services, sans exception;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements;
- donner ou retirer guittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Service de la Gérer et administrer, en mon absence, pour moi et en mon nom, le SGC de Béthune

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

(signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »

Le Mandataire

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation »

Bon pour acceptantion

Nicolas DEFOORT,

Bon pour pouron

LEVY Alexandre





Béthune, le 01 septembre 2022

Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais Division Stratégie et Communication 5, rue du Docteur Brassart BP 30015 62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature et procuration

Le comptable, Nicolas DEFOORT, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Béthune Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête:

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. GIARRUSSO Bruno, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement.;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- ☑ Gérer et administrer, en mon absence, pour moi et en mon nom, le SGC de Béthune

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

(signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »

Le Mandataire

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation »

Bon four four our on

Nicolas DEFOORT,

Ben pour acceptation"

GIARRUSSO Bruno

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-E

Le comptable, responsable du SIP de BRUAY LA BUISSIERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M BOUIN Jérôme**, adjoint au responsable du SIP de BRUAY LA BUISSIERE à l'effet de signer en l'absence du comptable : :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUIN Jérôme	inspecteur	15 000 euros	100 000 euros	6 mois	2 000 euros
SZKUDLAPSKI Maryline	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
SZADKOWSKI Hélène	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
ROUSSEL Eric	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
COTTREZ Gaëlle	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
DELATTRE Jean Pierre	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
HOLLANDRE Isabelle	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
LACOSTE Philippe	Agent administratif	2 000 euros	3000 euros	6 mois	2 000 euros
BRULE Henriette	Agente Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
DELESPAUL Christian	Agent Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
STEENKERSTE Jeanne-Marie	Agente Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
CARDON Christelle	Agente Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
VIANDIER Yannick	Agent Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

^(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	maximale des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUIN Jérôme	inspecteur	15 000 euros	12 mois	15 000 euros
COTTREZ Gaëlle	contrôleur	10 000 euros	6mois	2 000 euros
HOLLANDRE Isabelle	contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
DELATTRE Jean PIERRE	contrôleur	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
SZKUDLAPSKI Maryline	contrôleur	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
LACOSTE Philippe	Agent administratif	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)
BOUIN Jérôme	inspecteur	15 000 euros	60 000 euros
MOROY CHRISTEL	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
DEBOMY Bruno	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
SZADKOWSKI Hélène	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
ROUSSEL Eric	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
BRULE Henriette	Agente Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros
DELESPAUL Christian	Agent Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros
STEENKERSTE Jeanne-Marie	Agente Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros
CARDON Christelle	Agente Administratif Principale	2 000 euros	2 000 euros
VIANDIER Yannick	Agent Administratif Principal	2 000 euros	2 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)
LAMBERT ILaurent	Agent Administratif Principaml	2 000 euros	2 000 euros

^(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas de Calais.

A BRUAY LA BUISSIEREIE 19 Septembre 2022 Le comptable, responsable du SIP de BRUAY LA BUISSIERE Christophe DUMINY







DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX Lille, le 14 septembre 2022

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Pasde-Calais à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais

Décide:

- **Art. 1**er. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2022 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Pas-de-Calais sera exercée par M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques et par Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques;
- **Art. 2.** En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôleuse des finances publiques, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques, M. Dimitri DUROISEL (à compter du 1^{er} octobre 2022), contrôleur des finances publiques.
- **Art. 3.** Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »
- **Art. 4.** La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.

Frank MORDACQ

EPSM VAL DE LYS-ARTOIS

- Décision vb/cd-47-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de representation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys-Artois
 - Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du Directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
- Vu la convention de Direction Commune en date du 22 août 2022 entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM de Val de Lys-Artois et l'EPSM de Lille Métropole,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise, de Val de Lys-Artois et de Lille Métropole,
 - Vu l'organigramme de direction commune,
 - Vu l'organigramme de l'EPSM Val de Lys Artois,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Maud PIONTEK entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Val de Lys Artois en date du 23 août 2022,

DECIDE:

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM de Val de Lys Artois donne délégation de signature à :

• Madame Maud PIONTEK, Directrice adjointe en charge de la Communication et de la Culture,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM Val de Lys Artois et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice de la Communication et de la Culture.

Article 2 Madame Maud PIONTEK pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 22 août 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Val de Lys Artois, le 22 août 2022 La Directrice adjointe, Signé Maud PIONTEK

La Directrice, Signé Valérie BENEAT-MARLIER